



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-041

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture

53-2020-04-14-001 -

2020-04-14_arrêté_portant_autorisation_derogatoire_au_laboratoire_departemental_d'analyse_de_la_Mayen

(2 pages)

Page 3

Préfecture

53-2020-04-14-001

2020-04-14_arrêté_portant_autorisation_derogatoire_au_la
boratoire_departemental_d'analyse_de_la_Mayenne_LDA

53



PRÉFET DE LA MAYENNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation territoriale de la Mayenne

LE PREFET DE LA MAYENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les ressources des seuls laboratoires de biologie médicale sur le département de Mayenne ne permettront pas de répondre à l'évolution prévisible de la crise sanitaire sur le département et sur la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié par l'arrêté du 5 avril 2020, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code, certains laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour renforcer les capacités d'analyse des laboratoires publics et privés de biologie médicale, et que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyse départemental de la Mayenne pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne « LDA53 », situé 224, rue du Bas des Bois à LAVAL, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Article 2

Le laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne « LDA53 » réalise la phase analytique dans l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical.

Les examens sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne « LDA53 ».

Le laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne « LDA53 » adresse sans délai toute convention signée en application de la présente autorisation au préfet de la Mayenne et au directeur général de l'Agence régionale santé Pays de la Loire.

Article 3

La présente autorisation prend fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de la date de sa publication pour les tiers. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 14 avril 2020

Jean-Francis TREFFEL